

**Annexe: Taux de prise en charge de l'aide de l'Etat**

	<b>Dispositif ou publics bénéficiaires</b>	<b>Taux de prise en charge Etat</b>	<b>Durée hebdomadaire de prise en charge</b>	<b>Durée de la demande d'aide initiale</b>
<b>PARCOURS EMPLOI COMPETENCES DANS LE SECTEUR NON MARCHAND (CUI-CAE)</b>	<u>Taux de base</u>	50%	21 heures maximum	De 9 à 12 mois maximum
	Parcours emploi compétences signé en contrat à durée indéterminée (CDI) Parcours emploi compétences accompagné de la justification d'une inscription à une formation qualifiante	60%		
	Parcours emploi compétences signé dans le cadre de la lutte anti vectorielle (1)	74%		
	Bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signé avec le Conseil départemental	60%		
<b>PARCOURS EMPLOI COMPETENCES DANS LE SECTEUR MARCHAND (CUI-CIE)</b>	En priorité: - les personnes sans emploi âgées de 50 ans et plus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits depuis plus de 24 mois)	30%	De 20 à 35 heures hebdomadaires	9 mois si CIE signé en CDI

(1) Les bénéficiaires de parcours emploi compétences recrutés au titre de la lutte anti vectorielle, seront affectés à des missions d'entretien des ravines urbaines, d'actions de salubrité publique (entretien du domaine public) au sein des quartiers identifiés prioritaires au regard des enjeux de lutte anti-vectorielle. Le dispositif est mis en œuvre selon les modalités prévues par le cahier des charges 2018 « Plan de lutte anti vectorielle » et ses annexes, transmis aux collectivités locales en date du 27 avril 2018.